



**Arrêté préfectoral du 7 décembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10257 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10257 relative au projet de réaménagement de l'accès nord de la zone commerciale de La Cassadotte située sur la commune de Biganos (33), demande reçue complète le 2 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager l'accès nord de la zone commerciale de La Cassadotte depuis l'avenue de l'Europe (RD3E13), étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la création d'un deuxième anneau de circulation dans le carrefour giratoire nord,
- la création d'une deuxième voie d'accès au giratoire sur les branches ouest et est (RD3E13),
- la suppression de la branche sud du giratoire et son remplacement par deux nouvelles branches,
- le raccordement des voies existantes aux deux nouvelles branches sud du giratoire,
- la création des voies de circulations pour les piétons et les cyclistes,
- la réalisation d'un bassin de gestion des eaux pluviales,
- l'aménagement des espaces verts ;

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie 6°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnés aux b) et c) de la deuxième colonne du même tableau ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur une route départementale, au sein d'une zone commerciale,
- à 350 m environ au nord de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre*,
- à 350 m environ au nord du site Natura 2000 *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre* désignée au titre de la directive « Habitats »,
- en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme de la commune de Biganos ;

Considérant que le projet a pour objectifs de fluidifier la circulation sur l'avenue de l'Europe (RD3E13) et d'améliorer l'accessibilité de la zone commerciale dont les derniers terrains disponibles seront prochainement bâtis ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par le projet seront collectées et dirigées vers les fossés bordant la RD3E13 et vers un bassin d'infiltration d'une capacité de 280 m³ ;

Considérant que le projet pourrait faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation des incidences :

- du rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sous-sol,
- du projet sur le site Natura 2000 *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre* permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement de l'accès nord de la zone commerciale de La Cassadotte située sur la commune de Biganos (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 7 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaëlle LE SACOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle 33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex